



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Yannick Maury et consorts
au nom de Céline Baux, Jean-Daniel Carrard et Sébastien Cala –
**Sportives, sportifs et artistes d'élite : mettre fin à la différence de traitement
entre les différentes filières gymnasiales et professionnelles (22_POS_49)**

Rappel du postulat

En accord avec notre Constitution cantonale, qui précise à son article 54 que « l'État et les communes favorisent la pratique du sport », le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) s'est attelé depuis plusieurs années à valoriser la pratique du sport. De même, le DJFC (désormais DEF), en accord avec l'article 53 de la Constitution, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir la vie artistique et culturelle vaudoise.

Pourtant, lorsque l'on regarde concrètement les mesures particulières prises pour les artistes, sportives et sportifs d'élite au gymnase, on peut se rendre compte que les étudiantes et étudiants ne sont pas toutes et tous logé-e-s à la même enseigne.

Si les élèves qui souhaitent préparer un certificat de maturité gymnasiale parallèlement à la pratique d'un art ou d'un sport à haut niveau peuvent bénéficier de classes spéciales, il en va autrement pour les élèves de l'école de culture générale (ECG) ou de l'école de commerce (EC), qui ne peuvent bénéficier, sous conditions, que d'un horaire allégé ainsi que de congés ponctuels pour des stages d'entraînement ou des compétitions. Dans ces deux derniers cas, ce sont les directions d'établissement qui évaluent la demande et non la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), comme cela se fait pour les élèves de la voie maturité qui aspirent à intégrer les classes spéciales du Gymnase Auguste Piccard.

Cette différence de traitement peut interpeller, dans un canton qui a fait de la promotion des sports et des arts un élément cardinal de sa politique.

Le cas de Zoé Claessens – médaillée d'or aux Championnats d'Europe de BMX 2021 et médaillée d'argent aux Championnats du monde de BMX 2022, ce qui en fait l'une des plus grandes athlètes vaudoises actuelles – est révélateur de ce problème. Durant son parcours gymnasial en voie diplôme, qu'elle a tout juste terminé en juillet 2022, elle a rencontré un nombre incalculable d'obstacles pour concilier son emploi du temps de gymnasiennne et sa carrière de sportive d'élite.

Ses cours débutant en général vers 8h et se terminant vers 17h, elle devait réviser, de son propre aveu, la matière pour les tests et devoirs à la pause de midi ou après 22h, puisqu'elle avait quasiment quotidiennement des entraînements de BMX ou de musculation de plusieurs heures après son gymnase. Cette situation peut engendrer un stress inutile, générer de la fatigue et impacter fortement la vie sociale, avec un impact certain sur la santé mentale de l'athlète.

Dès lors, il apparaît pertinent de questionner le Conseil d'État, respectivement le DEF, sur cette inégalité de traitement entre les différentes filières gymnasiales, voire d'étendre la réflexion à la formation professionnelle.

*Aussi, fort de ce qui précède, **les signataires du présent postulat demandent au Conseil d'État d'évaluer la possibilité d'ouvrir les classes spéciales aux étudiantes et étudiants de toutes les filières gymnasiales (maturité, ECG et EC)** ainsi que, dans la mesure du possible, aux écoles professionnelles. À défaut, des mesures alternatives et supplémentaires devraient être mises en place afin de renforcer le sport-études/arts-études pour les élèves de l'école de culture générale, de l'école de commerce et de la formation professionnelle.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Yannick Maury
Céline Baux
Jean-Daniel Carrard
Sébastien Cala
et 55 cosignataires*

Déposé le 13 septembre 2022 et examiné le 20 janvier 2023 par une commission parlementaire ad hoc qui a recommandé à l'unanimité de le prendre en considération, ce postulat a été renvoyé au Conseil d'État par le plénum du Grand Conseil le 6 juin 2023.

Rapport du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Le Conseil d'État tient à préciser d'emblée qu'il partage pleinement les préoccupations des auteurs du présent postulat, à savoir offrir les meilleures conditions possibles à tous les jeunes dans les filières du postobligatoire pratiquant un sport ou un art à haut niveau afin de pouvoir combiner au mieux leur formation avec leurs activités sportives ou artistiques.

Cette préoccupation découle de la mesure 1.9 du Programme de législature actuel visant la promotion du sport pour toutes et tous, et dans toutes ses dimensions. De surcroît, « sport d'élite et promotion de la relève » et « éducation physique, sport scolaire et parascolaire » constituent deux des cinq axes stratégiques et prioritaires retenus dans le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative populaire « Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse ! ».

Le Conseil d'État tient d'abord à relever qu'au sein des formations générales, les allègements d'horaires constituent pour l'heure un socle de base. Néanmoins, dans le sillage du contre-projet précité, et à la suite d'audits réalisés auprès de plusieurs instances sportives œuvrant en partenariat avec les écoles, de nouveaux dispositifs agiles et innovants sont actuellement étudiés par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en concertation avec le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS). Ces nouveaux dispositifs visent, d'une part, à élargir le public-cible dans les établissements gymnasiaux en les ouvrant aux autres filières (École de culture générale et École de commerce) et, d'autre part, à les affiner pour encore mieux répondre aux besoins des jeunes en matière d'entraînements et de récupération ainsi qu'aux contraintes des instances sportives, notamment en matière d'accès aux infrastructures.

2. UN DISPOSITIF EN FAVEUR DES SPORTIFS ET SPORTIVES D'ELITE ET ARTISTES EN PASSE D'ETRE AMELIORE

Les contours de ces nouveaux dispositifs sont définis dans une directive départementale du DEF – intitulée « *Mesures sport, art, études dans la scolarité postobligatoire* » – publiée en mars 2025 et qui figure en annexe au présent rapport¹. Outre sa visée structurante, cette directive n° 196 contribuera aussi à harmoniser les pratiques dans les établissements s'agissant du suivi et de l'accompagnement des élèves. La directive liste les dispositifs actuels et possibles (allègements, classes spéciales et structures particulières) et en définit les principes, les modalités et la gouvernance, et ce, dans le cadre des bases légales cantonales et fédérales en vigueur régissant les différentes filières du postobligatoire.

D'un point de vue opérationnel, le DEF travaille donc déjà sur différentes pistes concrètes pour soutenir encore davantage les élèves artistes, sportives et sportifs dans toutes les filières de formation du postobligatoire. Ces pistes sont présentées dans le point suivant.

3. NOUVEAUX AMENAGEMENTS PREVUS SELON LES FILIERES DU POSTOBLIGATOIRE

En ce qui concerne les filières gymnasiales, le *dispositif des allègements* existant dans les établissements et dont les bénéfices sont avérés (agilité, proximité et flexibilité) sera renforcé par la nomination d'une personne de référence (doyenne ou doyen le plus souvent), ainsi que par des pratiques harmonisées entre les établissements pour ce qui est de l'évaluation du niveau sportif ou artistique et de l'accompagnement des élèves (p.ex. : congés exceptionnels octroyés lors de compétitions, appuis individualisés, rattrapages, etc.).

Depuis la rentrée d'août 2023, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) effectue un *monitoring* listant les demandes d'allègement par établissement, filière, sport/art, ainsi que leur issue (favorable ou non). L'objectif premier de ce *monitoring* est d'évaluer le nombre d'élèves

¹ Cette directive est également accessible via le lien suivant : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sq-dfj/fichiers_pdf/def_directive_196_mesures_sport_art_etudes_postobligatoire.pdf

formulant des demandes, leur profil et leur niveau (scolaire, artistique/sportif), ainsi que leur localisation (lieu d'habitation, entraînements, etc.). Sur un plan plus prospectif, ce *monitoring* permettra de répondre encore mieux ou d'anticiper un besoin « local » avec agilité et flexibilité, voire de mettre en place un dispositif cantonal plus structurant (p. ex. : la mise en place d'une structure à proximité du club ou de l'association concernée) dans la mesure où les effectifs le justifieraient.

Quant au dispositif des classes spéciales, il est pour l'heure exclusivement destiné aux élèves en École de maturité, comme cela a été exposé à plusieurs reprises par le Conseil d'État lors d'interventions parlementaires antérieures portant sur le même thème. Toutefois, compte tenu de l'augmentation régulière des demandes d'admission en classes spéciales et à la suite d'une analyse portant sur les effectifs, les infrastructures et la proximité par rapport aux lieux de pratiques artistiques ou sportives, le DEF a décidé d'élargir ce dispositif des classes spéciales en École de maturité à un deuxième établissement gymnasial (Beaulieu) dès la rentrée d'août 2025.

Cependant, ce dispositif des classes spéciales – proposant une grille horaire allégée et compactée – ne peut être transposable tel quel dans les deux autres filières gymnasiales (p.ex. choix des domaines professionnels dès la 2^e année en École de culture générale (ECG), type de maturité spécialisée, enseignements et évaluations semestrialisés et dernière année de stage en École de commerce). Le constat est par ailleurs le même dans les formations professionnelles duales, et ce, en raison notamment de l'organisation de la formation et des partenaires impliqués. Il est en outre à relever que des classes spéciales en ECG avaient été proposées de 2007 à 2017, mais n'ont pas été maintenues par manque d'élèves. Pour rappel, le coût fixe d'une classe spéciale se chiffre à CHF 300'000.- pour une année scolaire.

Cependant, et à la suite des discussions menées avec les milieux sportifs (associations sportives vaudoises et Sport Vaud), un groupe de travail a été mis sur pied en mai 2024 pour évaluer notamment la possibilité de réintroduire un dispositif sport-art-études de type classe spéciale en ECG. Les réflexions en cours devront apporter la preuve de la faisabilité d'un nouveau modèle en la matière.

S'agissant spécifiquement des filières professionnelles duales, les sportives et sportifs, ainsi que les artistes de haut niveau, ont déjà la possibilité de déposer une demande d'apprentissage à temps partiel (soit 80%) afin de mieux concilier leur pratique d'un art ou d'un sport et leur formation professionnelle. Cette mesure implique en principe la prolongation de la formation d'une année et ne concerne que l'aménagement du taux de travail en entreprise. Pour pouvoir entamer une telle formation, il faut donc au préalable obtenir l'accord du futur employeur. Les aménagements doivent par ailleurs s'effectuer en coordination avec l'enseignement professionnel, ainsi qu'avec les cours interentreprises. Qui plus est, les aménagements doivent respecter l'ensemble des textes normatifs régissant la formation professionnelle, en particulier les ordonnances fédérales de formation des différents métiers considérés.

Finalement, les jeunes fréquentant les écoles professionnelles de métiers peuvent bénéficier, à l'instar des élèves fréquentant les gymnases, du dispositif des allègements d'horaires, ainsi que de congés ponctuels. Ces aménagements sont octroyés par la direction de l'établissement, sur la base de critères artistiques ou sportifs établis par les instances concernées. Les établissements transmettent chaque année à la DGEP la liste des élèves ayant demandé des aménagements.

4. CONCLUSION

Ainsi, impulsé à la fois par le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative populaire « Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse ! » et par les retours des milieux sportifs et artistiques avec lesquels la DGEP entretient un dialogue constant, le DEF travaille sur plusieurs mesures visant à soutenir les jeunes menant une double carrière au niveau de leur formation postobligatoire (filières professionnelles et gymnasiales), afin de leur garantir les meilleures conditions possibles tout en veillant à ce que les arbitrages ne se fassent pas au détriment de la formation.

En conclusion, le Conseil d'État se montre pleinement convaincu que ces mesures contribueront, à long terme, à la réalisation des objectifs et de la vision du contre-projet, tout en veillant à la priorité

impérative de permettre aux élèves, ainsi qu'aux apprenties et apprentis concernés, d'achever leur cursus de formation postobligatoire avec succès, soit par l'obtention de leur titre certifiant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni



Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat
Chef du Département de l'enseignement et
de la formation professionnelle

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Directive N° 196

Mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Vu :

- les articles 7 et 17 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; BLV 415.01) ;
- les articles 10, 29 et 30 du règlement du 24 juin 2015 d'application de la LEPS (RLEPS ; BLV 415.01.1) ;
- les articles 22 et 24 du règlement du 6 juillet 2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1) ;
- l'article 10 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr ; BLV 413.01) ;
- l'article 7 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- l'article 5 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- le concept de la Confédération concernant la relève et le sport d'élite du 26 octobre 2016 (<https://www.baspo.admin.ch/fr/nsb?id=64249>) ;

le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle décide du cadre dans lequel s'inscrivent les différentes mesures « sport, art, études » de la scolarité postobligatoire.

A. Généralités

Les élèves en préapprentissage, en école de la transition, en classe d'accueil, les apprenties et apprentis en formation duale ou en école de métiers et les élèves en formation gymnasiale peuvent bénéficier, pendant leur parcours dans la scolarité postobligatoire, de mesures visant à faciliter leur pratique d'un art ou d'un sport de haut niveau, parallèlement à leur formation.

Les mesures existantes varient selon la voie de formation poursuivie et le niveau artistique ou sportif de l'élève. Elles ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui reste prioritaire.

La dénomination d'artistes, sportives ou sportifs de haut niveau est utilisée dans la présente directive pour les artistes et sportives ou sportifs d'élite au sens du RGY (art. 22 RGY).

besoin, la DGEP peut limiter le nombre d'élèves admis dans une structure particulière.

L'horaire des élèves admis en structure particulière est allégé et aménagé afin de leur permettre de participer à des entraînements spécifiques organisés pendant la journée par l'association sportive cantonale concernée ou le club sportif et rattraper certaines heures manquées. L'octroi facilité de congés sur la base de procédures simplifiées est mis en place.

Dans le cadre de projets sportifs ponctuels, exceptionnels et clairement identifiés (p.ex : Jeux Olympiques ou championnats de niveaux européens ou mondiaux), la direction du gymnase peut prendre d'autres mesures individuelles.

D. 2. Admission et maintien en structure particulière

L'admission en structure particulière s'opère sur la base du critère sportif suivant :

- l'élève justifie d'un niveau sportif élevé et reconnu. Sur la base de l'évaluation effectuée par l'association sportive cantonale concernée ou le club sportif dans lequel évolue l'élève, le SEPS octroie un préavis technique attestant de son niveau ;
- l'élève ne remplissant plus les critères requis pour fréquenter une structure particulière ne peut plus bénéficier des aménagements (allègements ou rattrapages).

E. Aménagements dans les entreprises formatrices

Les entreprises formatrices peuvent aménager la partie pratique de la formation en fonction des exigences imposées aux sportives et sportifs ou artistes de haut niveau.

Ces aménagements doivent s'effectuer en coordination avec les directions des écoles professionnelles ainsi qu'avec les cours interentreprises (CIE) et respecter l'ensemble des textes normatifs régissant la formation professionnelle, en particulier les ordonnances de formation des différents métiers considérés.

Les sportives ou sportifs ainsi que les artistes de haut niveau ont la possibilité de déposer une demande d'apprentissage à temps partiel (soit 80%) afin de mieux concilier leur pratique d'un art ou d'un sport de haut niveau et leur formation professionnelle. Cette mesure implique la prolongation de la formation sur une année supplémentaire et elle n'est envisageable que par l'aménagement du taux de travail en entreprise. Pour bénéficier d'une telle mesure, il faut au préalable obtenir l'accord du futur employeur et répondre aux critères artistiques ou sportifs établis par les instances artistiques et sportives concernées.

Si la démarche aboutit, l'apprentissage se déroule en principe de la manière suivante :

- formation à 80% durant tout le cursus ;
- la partie théorique est achevée à la fin de la 2e année pour l'AFP et de la 3e ou 4e année pour le CFC ;
- prolongation de la formation d'une année, entièrement consacrée à la formation pratique en entreprise.

Les entreprises formatrices qui permettent à leurs apprenties et apprentis reconnus en tant que sportives ou sportifs de la relève (au bénéfice au moins d'une Swiss Olympic Talent Card régionale) de mener une carrière dans le sport de performance parallèlement à leur formation professionnelle peuvent obtenir de la part de Swiss Olympic la distinction « Entreprise formatrice favorable au sport de performance ». Le comité cantonal de coordination (point G *infra*) supervise le concept.

F. Aménagements ou allègements d'horaire et autres mesures particulières dans les gymnases, les écoles professionnelles, y compris les écoles de métiers

L'octroi d'aménagements ou d'allègements d'horaire ainsi que de congés ponctuels relève de la compétence de la direction de l'établissement. Ces mesures sont octroyées sur la base des critères artistiques ou sportifs établis par les instances artistiques et sportives concernées et visent notamment à permettre aux élèves pratiquant un art ou un sport à haut niveau, pour lesquels il n'existe pas de classe spéciale (point C *supra*) ou de structure particulière (point D *supra*), n'ayant pas pu ou ne souhaitant pas être mis au bénéfice de ces mesures, de concilier études et pratique artistique ou sportive. Les établissements transmettent chaque année à la DGEP la liste des élèves ayant demandé des aménagements ou allègements.

En matière de formation professionnelle, les aménagements doivent respecter l'ensemble des textes normatifs régissant la formation professionnelle, en particulier les ordonnances de formation des différents métiers considérés.

G. Coordination cantonale

Un comité cantonal de coordination est mis en place par la DGEP. Il a pour fonction d'orienter la politique cantonale « sport, art, études » et d'évaluer les mesures mises en œuvre. Ce comité est présidé par le Directeur général de la DGEP ou une personne désignée par lui. La vice-présidence est attribuée à une personne en charge d'un sport ou d'un art. Le comité est également composé de représentantes et représentants des établissements gymnasiaux et professionnels concernés, des milieux de la formation, du SEPS et des instances artistiques concernées.

H. Dispositions administratives relatives aux frais / financières

Les frais d'écolage des élèves provenant d'un canton signataire de la convention intercantionale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (C-FE ; BLV 400.955) sont traités conformément aux dispositions prévues par celle-ci.

Les frais spécifiques aux écoles de musique, de danse, des clubs sportifs et des autres disciplines sont à la charge de l'élève ou de la structure partenaire.

I. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2025.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 27 mars 2025